



## QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE ?

Les conventions parentales doivent être adressées à l'autorité de protection de l'enfant (TPAE) pour approbation, à l'exception des conventions portant sur la garde et/ou le droit de visite passées entre des parents non-mariés ayant déposé précédemment une déclaration commune d'autorité parentale conjointe, lesquelles ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité.

**N.B : En cas de désaccord entre les parents, l'autorité de protection de l'enfant ([TPAE](#)) ou le Tribunal de première instance ([TPI](#)) sont compétents pour statuer sur la requête unilatérale de l'un des parents visant à répartir les droits parentaux, dans les cas suivants :**

Le désaccord porte sur	Parents concernés	Autorité compétente
Fixer ou modifier l'entretien de l'enfant	Tous les parents	TPI
Modifier l'attribution de l'autorité parentale	Parents non-mariés	TPAE sauf *
	Parents séparés par jugement ou divorcés	TPI
Modifier l'attribution de la garde	Parents non-mariés	TPAE sauf *
	Parents séparés par jugement ou divorcés	TPI
Régler le droit de visite	Tous les parents	TPAE sauf */**
<i>* Lorsque l'entretien de l'enfant doit en outre être réglé</i>	Tous les parents	TPI
<i>** Lorsque l'autorité parentale ou la garde doit en outre être réglée, sans contester l'entretien de l'enfant</i>	Parents non-mariés	TPAE
	Parents séparés par jugement ou divorcés	TPI